



Décisions générales

Décision de la Conférence des cantons signataires

1 Périodicité de la définition des tarifs (art. 3, al. 1, lignes directrices)

Les contributions sont fixées tous les deux ans par la Conférence des cantons signataires, en mars; elles s'appliquent à partir de la deuxième année d'études qui suit la décision et ont validité pour deux années d'études. Les nouveaux tarifs sont préalablement discutés une première fois lors de l'Assemblée plénière de la CDIP qui précède.

2 Durée de l'indemnisation / nombre de versements des contributions

(art. 5 al. 3, lignes directrices)

La durée de contributions couvre

- 6 semestres pour les filières de formation à plein temps selon le modèle à 5400 périodes d'apprentissage
- 5 semestres pour les filières de formation à plein temps selon le modèle à 4500 périodes d'apprentissage
- 4 semestres pour les filières de formation à plein temps selon le modèle à 3600 périodes d'apprentissage
- 8 semestres pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle à 5400 périodes d'apprentissage
- 7 semestres pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle à 4500 périodes d'apprentissage
- 6 semestres pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle à 3600 périodes d'apprentissage

3 Filières conformes à l'ancienne réglementation (art. 7 lignes directrices)

En ce qui concerne l'AES, les filières de formation reconnues par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ont jusqu'au 31 décembre 2018 le même statut que les filières de formation reconnues selon le nouveau droit (art. 29 LFPPr).

4 Dispositions transitoires et réglementation des indemnisations

4.1 d'ici à l'entrée en vigueur des tarifs AES à partir de l'année d'études 2015/2016:

les tarifs de l'AESS s'appliquent.

4.2 dès l'entrée en vigueur des tarifs AES à partir de l'année d'études 2015/2016

4.2.1 entre les cantons AES: les tarifs de l'AES s'appliquent;

- 4.2.2 entre les cantons AESS: les tarifs de l'AESS s'appliquent;
- 4.2.3 de canton débiteur AES à une institution de formation d'un canton AESS: les tarifs de l'AESS s'appliquent;
- 4.2.4. de canton débiteur AESS à une institution de formation d'un canton AES:
- conformément à l'art. 11, al. 1, AES, les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré à l'AES ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de l'AESS.
 - au sens d'une réglementation transitoire, un canton AESS peut choisir les offres AES à la carte pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de l'AES. En règle générale, les tarifs AES s'appliquent. Les garanties de prise en charge octroyées dans le cadre de l'AESS gardent cependant leur validité jusqu'à la fin de la filière d'études.

5 **Tarifs applicables aux filières déjà entamées** (art. 3, al. 2, lignes directrices)

Les modifications des contributions des tarifs AES ont également validité pour les filières déjà entamées, en raison de la validité de deux ans décidée par la Conférence des cantons signataires de l'AES.

Berne, le 27 mars 2014

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de la Conférence des cantons signataires de l'AES

sig.

Beat Jörg
président de séance

Notification:

- Membres de la Conférence des cantons signataires de l'AES
- Chefs des offices cantonaux de l'instruction publique

Copie pour information:

- Membres de la CDIP hors Conférence des cantons signataires de l'AES

671.2/1/2014 FK/mb/mlb